

# Résultats modifications du ROI

## A.G du 29 avril 2023

### 1) Article 315 : Double affiliation joueur

#### Motivation

La philosophie des doubles affiliations est de permettre à un jeune d'évoluer à un niveau supérieur que celui qu'il retrouve dans son équipe d'origine. L'objectif étant que le jeune puisse rester dans son club tout en continuant à évoluer.

Actuellement, ce jeune peut également jouer dans les championnats jeunes ( si son club n'a pas d'équipe dans la même catégorie).

Ce paragraphe est problématique à plusieurs niveaux :

- 1) Ce paragraphe nuit gravement à l'égalité des chances pour les autres équipes participant aux championnats « jeunes ».
 

En effet, il est nécessaire d'être labelisé pour bénéficier du système de double affiliation. Le label dépendant du niveau des équipes SENIOR. Il y'a donc une discrimination dans le championnat « jeunes » par rapport aux autres clubs.
- 2) Un U13 en double affiliation pourrait jouer dans le championnat jeunes de son club de DA même si son club d'affiliation a une équipe en U15
 

→ S'il veut évoluer, il pourrait très bien évoluer en U15 dans son club d'origine
- 3) Une équipe représentant son entité pourrait se présenter aux finales francophones avec une partie de son effectif qui n'évolue pas dans son entité ( en 6-6 jusqu'à la moitié de l'équipe... en 3-3 jusqu'à la totalité de l'équipe ! ) En effet, si le club a la chance d'avoir plusieurs joueurs en double affiliation venant d'une AOC différente, il ne représenterait pas vraiment son entité lors du tournoi...

La proposition vise donc à rendre les DA possibles seulement pour les finales nationales.

#### Proposition

Article 315 : double affiliation joueur

2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes :

• peut participer **uniquement aux finales nationales compétitions jeunes** avec le club de DA pour autant que le club d'origine **ne participe pas aux finales nationales. N'évolue pas dans cette catégorie lors des compétitions concernées**

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	3	4				6	6	19
NON			6	6	2			14
ABSTENTION	1							1

## 2) Article 315 : Double affiliation joueur

### Motivation

Ce changement de niveau a voté lors de la dernière AG de la FVWB. L'origine de ce changement est l'attribution d'une DA à des joueuses de promotion pour la saison 22-23.

Nous proposons de remettre Nationale 3 tout en rajoutant la possibilité au CA de déroger dans des cas particuliers. Le CA pouvant juger de la pertinence de la dérogation et surtout dans l'intérêt du développement des jeunes ( et non des clubs).

### Proposition

Article 315 : double affiliation joueur

2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes:

- évoluer '
  - à un niveau supérieur à celui de la plus haute équipe de son club d'origine ;
  - au minimum **en Nationale 3 en promotion** dans le club de DA ; **le CA de l'association peut exceptionnellement donner une dérogation (maximum 1 dérogation par club) pour que le joueur en DA évolue au niveau promotion. La demande de dérogation doit être justifié et documenté par le club de double affiliation**

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4					6	14
NON			6	6	2	6		20

### 3) Article 260 : Double affiliation entre deux clubs Motivation

Rien n'est actuellement prévu dans notre ROI pour sanctionner les clubs ne respectant pas ses engagements vis-à-vis des doubles affiliations.

Il est nécessaire de rajouter un outil pour que le CA puisse éviter les dérives.

#### Proposition ( rajouter d'un point 3 )

**3. En cours de saison club ne respectant pas ses engagements peut se voir retirer par le CA de l'association les doubles affiliations accordées pour la saison en cours ;**

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

#### Proposition de modification ROI FVWB : Article 38

##### Motivation :

En procédure accélérée, les délais sont très rapides.

Afin de faciliter remplacer « courrier recommandé » par « courrier électronique »

##### Proposition

**Article 38 : Adaptations Toute procédure accélérée doit respecter les règles de procédure, de jugement et de moyens de recours, mais en tenant compte les modifications suivantes :**

1. Introduction de l'action : à l'article 19, remplacer « 8 -ème jour ouvrable » par « 3 -ème jour ouvrable ».
2. Introduction d'un rapport d'arbitrage : à l'article 20, remplacer « 8 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
3. Traitement des actions : à l'article 16, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
4. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable :

- à l'article 17 §2 al. 1 et 2, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables » ;
  - à l'article 17 §2 al. 3 et à l'article 16 §7 al, 2, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».
5. Action d'office : à l'article 21, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables».
6. Convocation : à l'article 22, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables».
7. Communication des pièces : à l'article 23, remplacer « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables
8. Déroulement de la séance : à l'article 25, supprimer « ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos».
9. Décisions :
- à l'article 30 §1 al. 1, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables » ;
- ' l'article 30 §2 est intégralement remplacé par « Toute décision est directement exécutoire nonobstant toute opposition ou appel».
10. Recours :
- à l'article 33, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » et ajouter : « Si la partie qui ne comparaît pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut est rejeté » ;
  - ' à l'article 34, remplacer « un mois » par « 10 jours ouvrables » ;
  - à l'article 35, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » ; • à l'article 36, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».

**11, Remplacer dans tous les articles « courrier recommandé » par « courrier électronique »**

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

**Art 317**

Changement suivant à l'article en question (rouge, gras)

1. Tout affilié possédant une carte de coach et demandant le renouvellement de celle-ci pour une saison sportive doit impérativement avoir suivi, au cours de la saison sportive précédente, au minimum une formation continue correspondant au niveau **minimum** de sa carte de coach **ou plus haut**.

**Motivation** : suivre un Clinic d'un niveau plus haut est dans l'intérêt du volleyball francophone et nos jeunes

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6		2	6	6	28
NON				6				6

4. Une même formation suivie endéans les 5 ans ne sera pas comptabilisée pour l'octroi de la carte de coach.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	1		6	6	2	6		21
NON	3	4					6	13

## Article 316 ; 4 : Cartes de coach

### Motivation :

- Contradiction entre deux articles suite aux modifications effectuées pour les cartes de coach lors d'AG antérieures
- L'article 316 pt 3 définit les obligations pour le coach adjoint

### Modification :

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les AOC, tout coach et tout coach-adjoint doivent être détenteurs d'une carte de coach délivrée par l'association ou par VV et validée pour la saison sportive en cours.
2. Toute carte de coach :
  - n'est valable que pour une saison sportive ;
  - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant la preuve du paiement des frais inhérents relatifs à la carte ;
  - est individuelle et non liée à un club.
3. Tout coach-adjoint :
  - doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach principal est inscrit sur la feuille de match.
  - ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.
4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, cinq catégories de cartes sont proposées :
  - Catégorie Basic :
    - elle est octroyée à tout coach débutant ;
    - elle n'est octroyée qu'à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base ;
    - elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
    - elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.
    - ~~elle permet d'être coach-adjoint jusqu'en deuxième division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.~~
  - Catégorie D (niveau de formation : moniteur sportif animateur, niveau 0 Adepts) :
    - elle est octroyée à tout titulaire du brevet moniteur sportif animateur (brevet Adepts) ;
    - elle permet d'être coach à tout niveau provincial des compétitions organisées par toute AOC, sauf la plus haute, et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC ;
    - ~~elle permet d'être coach-adjoint dans toute compétition de l'association, dans la plus haute division provinciale de toute AOC et dans toute compétition de jeunes.~~
  - Catégorie C (niveau de formation : moniteur sportif initiateur, niveau 1 Adepts) :
    - elle est octroyée à tout titulaire du brevet moniteur sportif initiateur (nouveau régime) ou d'initiateur (ancien régime) ;
    - elle permet d'être coach dans toute compétition de l'association, à tout niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes ;
    - ~~elle permet d'être coach-adjoint à tout niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux de compétition VB ;~~
    - elle permet d'être formateur pour les niveaux moniteur sportif animateur ou moniteur sportif initiateur.
  - Catégorie B (niveau de formation : moniteur sportif éducateur, niveau 2 Adepts) :
    - elle est octroyée à tout titulaire du brevet moniteur sportif éducateur (nouveau régime) ou d'aide-moniteur (ancien régime) ;
    - elle permet d'être coach à tout niveau de compétition, sauf aux deux premiers niveaux, et de toute sélection d'une AOC ;
    - ~~elle permet d'être coach-adjoint à tout niveau de compétition, ainsi que de toute sélection de l'association ;~~
    - elle permet d'être formateur pour les niveaux moniteur sportif animateur, moniteur sportif initiateur ou moniteur sportif éducateur.
  - Catégorie A (niveau de formation : moniteur sportif entraîneur, niveau 3 Adepts) :
    - elle est octroyée à tout titulaire du brevet de moniteur sportif entraîneur (nouveau régime) ou moniteur (ancien régime) ;
    - elle permet d'être coach à tout niveau de compétition, ainsi que de toute sélection de l'association ;
    - elle permet d'être formateur pour les niveaux moniteur sportif animateur, moniteur sportif initiateur ou moniteur sportif éducateur ou moniteur sportif entraîneur.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

## **Article 470 : Qualification des joueurs**

### **Motivation :**

- Article impossible à appliquer vu les compétitions gérées par différents niveaux :
  - Impossible de mettre un forfait pour une rencontre en VBelgium, car rien n'est prévu dans le ROI de VB, ni dans le règlement de compétition de VB
  - Et donc, si impossible à appliquer pour des équipes entre FVWB et VB, vu le fait que tous les clubs et tous les joueurs doivent être sur le même pied, il importe de supprimer cette partie d'article
- La responsabilité en incombe à chaque joueur et chaque représentant légal de celui-ci

### **Modification :**

Tout jeune de moins de 18 ans :

- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
- ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
- ~~ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end :~~
  - ~~la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;~~
  - ~~si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;~~
  - ~~l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;~~
  - ~~ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.~~

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI	1		6				6	13
NON	2	4		6	2	6		20
ABSTENTION	1							1

## **Art 465 : Changement d'une rencontre.**

1. Toute rencontre soit se jouer aux lieux, jour et heure prévus au calendrier . Tout club qui :

- Refuse de jouer au moment prévu est sanctionné du forfait et d'une amende de 5U (F8)
- Modifie, sans l'accord de la Cellule compétition, les lieux, jour et heure d'une rencontre prévue au calendrier, est sanctionné du forfait et d'une amende de 5 U (F8)
- **Toute demande de changement (lieu, heure, date) sera facturée au club demandeur d'un montant de 5 U**  
( Ajout - Voir Art 40 – amende en matière de rencontre R15 )

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI			6	6	2	6		20
NON	4	4					6	14

### **Article 315 : Double affiliation joueur**

5. Le statut de DA peut être retiré à un joueur par le CA-si les conditions à remplir ne sont pas ou plus respectées et notamment :

- la déconvocation aux activités des sélections de l'association ;
- toute attitude non acceptable sur le plan disciplinaire ou déontologique ;
- toute sanction en matière de dopage.

AJOUT

- **Si un joueur/joueuse en D.A. n'a pas participé au moins à un échange de jeu dans TROIS rencontres principales avec son club de D.A au plus tard avant le 31 décembre de la saison en cours.**

**MOTIVATION :**

le but de la D.A est de faire participer un joueur/joueuse aux rencontres d'un niveau supérieur à celui de son club d'origine.

	BW	BC	Hainaut	Liège	RVV	Luxembourg	Namur	TOTAL
OUI			6	6	2	6		20
NON	4						6	10
ABSTENTION		4						4